

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le 16 OCT. 2000

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MOUSSAOUI

KM/CB- ☎. 02 32.76.53.98

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

LE HAVRE

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES
(ÉTAPE A)**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment dans ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 définissant la politique nationale dans le domaine du traitement des sites et sols pollués par des activités industrielles et les circulaires ministérielles des 3 et 18 avril 1996 fixant ses modalités d'application,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Compagnie Industrielle Maritime exploite Terre Plein Sud au HAVRE et au Terminal Pétrolier d'ANTIFER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 août 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 septembre 2000,

Les notifications faites au demandeur les 17 août 2000 et 14 septembre 2000,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la Compagnie Industrielle Maritime exploite des activités de chargement (déchargement, stockage de pétrole brut et de liquides inflammables) situées Terre Plein Sud et au Terminal Pétrolier d'ANTIFER,

Qu'aux termes de la circulaire susvisée du 3 avril 1996, la réalisation d'une étude de sol est considérée comme prioritaire pour les activités de stockages d'hydrocarbures,

Que les sites du HAVRE et d'ANTIFER répondent aux critères sélectionnés pour la réalisation d'un diagnostic du sol des sites industriels en activité, et, notamment : activité prioritaire, importance en terme de capacité de production ou de stockage des installations, ancienneté de l'utilisation industrielle du site,

Que les deux sites ont été sélectionnés dans le cadre du planning national en vue de l'élaboration d'un diagnostic initial en 2000,

Qu'il importe donc de prescrire une étude de sols Étape A afin de déterminer les sources potentielles de pollution de sol et du sous-sol,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Compagnie Industrielle Maritime, dont le siège social est 128, Boulevard Haussman – 75008 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté en vue d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur ses sites implantés Terre Plein Sud et au Terminal Pétrolier d'ANTIFER au HAVRE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans l'article 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 16 OCT. 2000

LE PREFET,

Pour ampliation

Le chef de service

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT